

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Cengiz et autres c. Turquie 3

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : conclusions de l'avocat général sur la question du financement de la redevance pour copie privée par le budget général de l'Etat 4
Commission européenne : communication sur un cadre moderne du droit d'auteur européen 4

NATIONAL

BE-Belgique

Nouvelle ligne directrice relative à la manière de présenter les mineurs dans les médias 5

BG-Bulgarie

Rapport du CME sur le suivi de la campagne électorale ... 7

CH-Suisse

Projet de révision de la loi sur le droit d'auteur 7

CY-Chypre

Nouvelles dispositions en matière de protection des mineurs 8

DE-Allemagne

L'émission télévisée Germany's Next Top-Model n'enfreint pas le droit allemand 9

FR-France

Condamnation d'une chaîne de télévision ayant diffusé une émission au cours de laquelle des invités fumaient 10
Refus légitime des ayants droit d'un réalisateur de ne pas renouveler un contrat d'édition vidéo 10
Projet de révision de la directive SMA : le CSA publie sa réponse à la consultation publique 11
Le CSA autorise la chaîne LCI à passer sur la TNT gratuite 11

GB-Royaume Uni

Le régulateur britannique inflige une amende à un radiodiffuseur pour des infractions graves et répétées aux procédures de conformité 12

IE-Irlande

Une émission sur le sujet de l'interruption volontaire de grossesse a violé la loi sur la radiodiffusion 13
La façon « ferme » d'interviewer d'un présentateur n'a pas été jugée inéquitable 14

IT-Italie

L'AGCOM approuve de nouvelles spécifications techniques pour les récepteurs et décodeurs de signaux de télévision numérique 14
L'AGCOM approuve l'évaluation du Système intégré des communications pour l'année 2014 15

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Nouvelle réglementation en matière de publicité politique en période électorale 15
Nouvelle méthodologie de surveillance des médias pendant les élections 16

NL-Pays-Bas

Une cour statue sur les restrictions de publication imposées aux séquences vidéo tournées à l'intérieur de centres de détention 17
Le comportement d'un radiodiffuseur public néerlandais envers un réfugié syrien a été jugé illégal 17

PL-Pologne

Nouvelle modification de la loi relative à la radio et à la télévision 18

RO-Roumanie

Projet de loi relative à la cinématographie 19
Rejet de la loi sur le Fonds du journalisme d'investigation 20
Recommandation du Conseil national de l'audiovisuel sur la communication des sanctions 20
Passage à la télévision numérique et extension de la loi sur l'audiovisuel 21

US-Etats-Unis

Happy Birthday à tous! 22
La NSA sommée d'interrompre la surveillance d'un citoyen 22

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law
School (USA) • Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, Direction
générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de
la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach
McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de
l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Faculté
de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de
Russie)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Michael Finn • Katherine Parsons • Marco
Polo Sarl • Katharina Burger • Nathalie Sturlèse • Brigitte
Auel • Sonja Schmidt • Anne-Lise Weidmann • Martine Müller-
Lombard • Elena Sotirova • Erwin Rohwer • Roland Schmid

Corrections :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera
Blázquez • Barbara Grokenberger • Aurélie Courtinat • Lucy
Turner • Ronan Fahy

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2016 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Cengiz et autres c. Turquie

Le 1er décembre 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt portant sur la mesure de blocage du célèbre site de partage de vidéos YouTube qui avait été prise par les autorités turques. La Cour a estimé que le blocage de l'accès au site YouTube constituait une violation du droit de recevoir et de communiquer des informations, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a observé que YouTube, en sa qualité de plateforme en ligne, permet la diffusion d'informations sur des questions politiques et sociales, ainsi que l'émergence d'un journalisme citoyen, et a par ailleurs conclu que le droit turc ne comportait aucune disposition autorisant une juridiction nationale à ordonner le blocage complet du site YouTube en question.

En vertu de la loi relative à la régularisation des publications en ligne et à la lutte contre les infractions commises sur internet, le tribunal d'instance pénal d'Ankara avait ordonné en mai 2008 le blocage de l'accès à YouTube, au motif que le site contenait une dizaine de vidéos qui constituaient une insulte à la mémoire d'Atatürk. MM. Cengiz, Akdeniz et Altıparmak, avaient alors soutenu que cette restriction portait atteinte à leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées et formèrent, en leur qualité d'utilisateurs, un recours contre cette décision pour demander la levée de la mesure. Ils avaient par ailleurs fait valoir que cette mesure de blocage avait des répercussions sur leurs activités professionnelles universitaires, puisqu'ils enseignaient tous les trois le droit dans différentes universités. Le tribunal d'instance pénal d'Ankara rejeta leur demande au motif que l'ordonnance de blocage en question était conforme à la loi et que les intéressés n'avaient pas qualité à la contester. Au total, l'accès au site YouTube avait ainsi été bloqué pendant une période de deux ans et demi. Le 30 octobre 2010, l'ordre de blocage avait été levé par le parquet, à la demande de la société détentrice des droits d'auteur des vidéos en question.

Les trois enseignants avaient alors introduit une requête devant la Cour de Strasbourg, qui reposait principalement sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils avaient soutenu qu'en leur qualité d'utilisateurs actifs, les répercussions de cette mesure de blocage portaient atteinte à leur droit de recevoir et de communiquer des informa-

tions et des idées. Ils avaient également demandé à la Cour, en invoquant l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), d'indiquer au Gouvernement turc les mesures générales qui pourraient être prises pour mettre fin à la situation dénoncée.

La Cour a d'abord jugé qu'il était nécessaire de déterminer si les intéressés pouvaient prétendre au statut de victime, comme l'exige la Convention. Elle a ainsi relevé que même si les demandeurs n'étaient pas directement visés par cette mesure de blocage, ils utilisaient activement YouTube à des fins professionnelles, notamment pour télécharger des vidéos ou y accéder dans le cadre de leurs travaux académiques. Elle a par ailleurs observé que YouTube constituait pour eux une importante source de communication et que cette mesure de blocage les empêchait d'accéder à des informations spécifiques auxquelles il ne leur était pas possible d'avoir accès par d'autres moyens. Cette plateforme avait en outre permis l'émergence d'un journalisme citoyen, susceptible de divulguer des informations politiques ignorées par les médias traditionnels. La Cour a par conséquent reconnu qu'en l'espèce, YouTube s'avérait être un moyen important permettant à MM. Cengiz, Akdeniz et Altıparmak d'exercer leur droit de recevoir et de communiquer des informations ou des idées et qu'ils pouvaient donc légitimement prétendre avoir été affectés par la mesure de blocage, même si cette mesure ne les visait pas directement. Selon la Cour, cette mesure de blocage devait s'apprécier comme une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice des droits consacrés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a ensuite fait observer que cette mesure de blocage avait été imposée au titre de l'article 8(1) de la loi n° 5651, alors que dans l'arrêt qu'elle avait rendu dans l'affaire Ahmet Yıldırım c. Turquie (voir IRIS 2013-2/1), qui portait sur une mesure de blocage de Google Sites, elle avait déjà conclu que la loi en question n'autorisait pas le blocage de l'accès à l'intégralité d'un site internet en raison de ses contenus. En vertu de l'article 8(1), une mesure de blocage peut en effet être imposée à une publication précise, mais aucune disposition législative ne permettait aux autorités judiciaires turques de bloquer totalement l'accès à YouTube. Par conséquent, l'ingérence dans les droits des demandeurs ne répondait pas à la condition de légalité exigée par l'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne a également constaté que MM. Cengiz, Akdeniz et Altıparmak n'avaient pas bénéficié d'un niveau de protection suffisant. Enfin, la Cour n'a pas jugé nécessaire de statuer sur l'article 46 de la Convention, dans la mesure où elle a constaté que la loi n° 5651 a été modifiée et qu'elle autorise désormais, sous certaines conditions, le blocage de l'accès à l'intégralité d'un site internet. Cette nouvelle loi n'ayant toutefois pas d'implication concrète en l'espèce, la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'approfondir, ni de se prononcer, sur cet aspect de l'affaire.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu dans l'affaire Cengiz et autres c. Turquie, requêtes nos 48226/10 et 14027/11 du 1er décembre 2015
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17826>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : conclusions de l'avocat général sur la question du financement de la redevance pour copie privée par le budget général de l'Etat

Le 19 janvier 2016, l'avocat général Szpunar a rendu ses conclusions dans l'affaire « EGEDA c. Administración del Estado », C-470/14, relative à une demande de décision préjudicielle formée par la Cour suprême espagnole sur des questions relatives à l'interprétation de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 (la « Directive InfoSoc »).

L'article 5(2)(b) dispose que les Etats membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction « lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable ».

La première question était de savoir si un régime de compensation équitable pour copie privée est compatible avec l'article 5(2)(b) de la directive, alors que ce régime, tout en fondant l'estimation du montant de la compensation sur le préjudice effectivement causé, est financé par le budget général de l'Etat, de sorte qu'il n'est pas possible de garantir que le coût de cette compensation soit supporté par les utilisateurs de copies privées. La deuxième question était de savoir si, en cas de réponse affirmative à la première, est conforme à l'article 5(2)(b) de la directive 2001/29, un système selon lequel le montant total alloué par le budget général de l'Etat à la compensation équitable pour copie privée, bien que calculé sur la base du préjudice effectivement causé, doit être fixé dans les limites budgétaires établies pour chaque exercice.

Par rapport à la première question, l'avocat général a estimé que le financement de la compensation par le budget général de l'Etat n'est pas contraire aux principes dégagés par la Cour dans l'arrêt Padawan (voir IRIS 2010-10/7). Cela s'explique par le fait qu'il ne

s'agit pas d'élargir le champ de la redevance à tous les contribuables, mais d'un système de financement basé sur une logique différente. Il n'y a donc pas de lien entre les impôts payés par les contribuables, y compris ceux qui, à l'instar des personnes morales, ne peuvent pas bénéficier de l'exception de copie privée, d'une part, et le financement de la compensation au titre de cette exception par le budget général de l'Etat, d'autre part.

En ce qui concerne la deuxième question, l'avocat général a estimé que la compensation ne saurait a priori être plafonnée à un niveau qui ne prend pas suffisamment en compte le montant du préjudice subi par les titulaires de droits, tel qu'estimé selon les règles applicables en la matière en droit interne de l'Etat membre concerné. En tant que tel, l'article 5(2)(b) de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le montant de la compensation qui y est mentionnée soit fixé dans les limites budgétaires établies a priori pour chaque exercice, sans que soit pris en considération, aux fins de cette fixation, le montant estimé du préjudice subi par les titulaires de droits.

Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour européenne de justice. Elle va à présent les examiner, ensemble avec les observations des parties, et va rendre sa décision à une date ultérieure.

• Conclusions de l'avocat général Szpunar, affaire C-470/14 « EGEDA c. Administración del Estado », 19 janvier 2016
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17855>

FR

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : communication sur un cadre moderne du droit d'auteur européen

Le 9 décembre 2015, la Commission européenne a publié une nouvelle communication intitulée « Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur ». L'objectif de ce document de 12 pages est de définir la façon dont la Commission entend parvenir à la modernisation des règles de droits d'auteur de l'Union européenne et à la construction d'un cadre plus européen du droit d'auteur, à court et à long terme. Basée sur sa communication de mai 2016 exposant sa stratégie pour un marché unique du numérique (voir IRIS 2015-6/3), cette nouvelle communication formule un certain nombre de propositions concrètes.

Tout d'abord, afin d'assurer un plus large accès au contenu à travers l'Union européenne, la Commission a publié en parallèle une proposition de règlement sur la « portabilité » des contenus en ligne visant à faire en sorte que les utilisateurs ayant acheté

des contenus ou s'y étant abonnés dans leur pays d'origine puissent continuer d'y accéder lorsqu'ils se trouvent temporairement dans un autre Etat membre. En outre, la Commission envisage d'autres propositions législatives pour le printemps 2016, notamment en vue : (a) d'améliorer la distribution transfrontière en ligne de programmes de télévision et de radio à la lumière des résultats du réexamen de la directive sur le satellite et le câble (voir IRIS 2015-8/4); (b) d'encourager les détenteurs de droits et les distributeurs à trouver un accord sur les licences permettant un accès transfrontière aux contenus, y compris en réponse aux demandes provenant d'autres Etats membres; et (c) de faciliter la numérisation des œuvres indisponibles et de les mettre à disposition, y compris dans l'ensemble de l'UE.

Deuxièmement, en ce qui concerne les exceptions au droit d'auteur en droit européen, la Commission entend proposer au printemps 2016 des mesures législatives supplémentaires, afin de : (a) clarifier le champ d'application de l'exception de l'UE à des fins d'« illustration dans le cadre de l'enseignement » et son application à des utilisations numériques et à l'apprentissage en ligne ; (b) fournir un espace officiel aux activités de conservation des institutions de sauvegarde du patrimoine culturel, en tenant compte de l'utilisation des technologies numériques pour la conservation et des besoins propres aux œuvres numérisées et créées en format numérique ; (c) soutenir la consultation à distance, sur des réseaux électroniques fermés, d'ouvrages conservés dans les bibliothèques publiques universitaires et de recherche et d'autres établissements analogues pour les activités de recherche et des études privées ; (d) clarifier l'actuelle exception de l'UE permettant l'utilisation d'ouvrages conçus pour être installés à demeure dans l'espace public (l'exception appelée « la liberté de panorama »), afin de prendre en considération les nouveaux canaux de diffusion. En outre, La Commission analysera la nécessité de prendre des mesures pour que, lorsque les Etats membres imposent des redevances pour copie privée et reprographie à titre d'indemnisation des titulaires de droits, leurs différents systèmes fonctionnent de manière satisfaisante dans le marché unique et ne fassent pas obstacle à la libre circulation des biens et des services.

Troisièmement, pour assurer « un bon fonctionnement du marché pour le droit d'auteur », la Commission examinera si une action est nécessaire en ce qui concerne la définition des droits de « communication au public » et de « mise à disposition ». Elle examinera également l'opportunité de prendre des mesures spécifiques pour les agrégateurs d'informations, y compris en intervenant sur les droits. En outre, la Commission cherchera à déterminer si des solutions sont nécessaires au niveau de l'UE pour renforcer la sécurité juridique, la transparence et l'équilibre dans le système qui régit la rémunération des auteurs et des artistes interprètes en Europe, en tenant compte des compétences nationales.

Enfin, en ce qui concerne le cadre juridique régissant le contrôle de l'application des droits de propriété intellectuelle, dont le droit d'auteur, la Commission analysera les options envisageables et étudiera, d'ici à l'automne 2016, la nécessité de modifier le cadre législatif en mettant l'accent sur les infractions commises à une échelle commerciale, notamment pour clarifier, s'il y a lieu, les règles d'identification des contrevenants, l'application de mesures provisoires et conservatoires et d'actions en cessation, y compris les effets transfrontières, le calcul et l'octroi de dommages-intérêts et les frais de justice.

• Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur, 9 décembre 2015, COM(2015) 626 final

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17864> DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

• European Commission, Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on ensuring the cross-border portability of online content services in the internal market, 9 December 2015, COM(2015) 627 Final (Commission européenne, Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur, 9 décembre 2015, COM(2015) 627 final)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17866> EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

BE-Belgique

Nouvelle ligne directrice relative à la manière de présenter les mineurs dans les médias

Le Code de déontologie journalistique, élaboré par le Conseil flamand du journalisme se compose de 27 articles, dont plusieurs s'accompagnent d'une ligne directrice qui offre davantage de précisions sur la manière dont la presse doit interpréter et mettre en œuvre certains principes. En décembre 2015, une nouvelle ligne directrice a été adoptée afin d'apporter des clarifications à l'article 15 ; elle indique qu'un journaliste est autorisé à recourir à un certain nombre de méthodes pour recueillir ou traiter des informations, des photographies, des images et des documents, mais précise toutefois qu'il ne doit pas en abuser, notamment à l'égard des personnes vulnérables, comme les mineurs, les victimes d'actes criminels, de catastrophes ou d'accidents, ainsi que les membres de leur famille. Les mineurs apparaissent régulièrement dans les médias, généralement en leur

qualité de groupe de la société ou de manière individuelle lorsqu'un enfant a été victime d'un accident ou qu'il est devenu célèbre du fait de sa participation à un concours télévisé. Cette nouvelle ligne directrice souligne un certain nombre de principes dont les journalistes doivent tenir compte (a) lorsqu'ils offrent à un mineur l'occasion de s'exprimer dans un article ou une émission, (b) lorsqu'un mineur est parfaitement reconnaissable ou (c) lorsque des informations d'archives sur des mineurs sont utilisées. Cette ligne directrice a été élaborée après consultation avec d'autres conseils de presse européens, membres de l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe, et le Commissaire flamand à la protection des droits de l'enfant.

La ligne directrice précise qu'un journaliste est tenu d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et d'être attentif à la fois au droit des mineurs à bénéficier d'une protection et à leur droit à la liberté d'expression. A cet égard, le journaliste doit tenir compte des éléments suivants : le contexte, la nature et le caractère sensible du sujet abordé, l'implication émotionnelle du mineur vis-à-vis du sujet, ainsi que son degré de maturité et de jugement. Lorsqu'un mineur se voit offrir l'occasion de s'exprimer, le journaliste doit l'informer de l'objectif du reportage d'une manière qui soit appropriée à l'âge du mineur concerné. La ligne directrice intègre très clairement la notion de « consentement » et le journaliste doit donc, en principe, obtenir le consentement des parents ou du tuteur, ou du tiers responsable temporairement ou occasionnellement du mineur. Ce consentement est nécessaire lorsqu'il est question de sujets à forte charge émotionnelle ou controversés, ou bien de reportages plus longs et plus approfondis dans lesquels le mineur est le fil conducteur. Ainsi, l'importance de la controverse ou de la charge émotionnelle devrait pousser davantage encore le journaliste à s'interroger sur l'opportunité ou non de s'entretenir directement avec les parents ou le tuteur du mineur en question. La ligne directrice précise par ailleurs, d'une part, que certaines circonstances exceptionnelles peuvent manifestement justifier le fait de ne pas chercher à obtenir de consentement et, d'autre part, que ce consentement n'est pas nécessaire quand il est question de sujets ordinaires et dénués de controverses. Dans tous les cas, le journaliste doit systématiquement s'interroger sur l'opportunité ou non de présenter le mineur de façon anonyme ou sous un autre nom.

En ce qui concerne d'autres situations dans lesquelles un mineur est présenté de manière parfaitement reconnaissable, le consentement doit en principe être obtenu auprès du mineur lui-même et de ses parents ou de son tuteur, ou du tiers responsable temporairement ou occasionnellement du mineur. La ligne directrice énonce toutefois plusieurs situations dans lesquelles ce consentement n'est pas exigé, notamment lorsqu'il est question d'images ordinaires prises dans des lieux publics, d'images diffusées par des organismes officiels dans lesquelles des mineurs sont re-

connaissables ou lorsque l'intérêt général l'emporte sur l'intérêt du mineur.

Il est généralement admis que les personnes présentes à un événement auquel la presse a accès ou est invitée donnent implicitement leur consentement ; le journaliste doit cependant tenir compte de toute objection qui serait exprimée par un mineur, ou par la personne qui en a la responsabilité, quant à la prise d'images où il serait reconnaissable. La ligne directrice souligne à nouveau que le journaliste doit systématiquement s'interroger sur l'opportunité que le mineur ne soit pas reconnaissable à l'image. Dans des circonstances exceptionnelles, comme lorsqu'un mineur a pleinement conscience de ce rôle public, la limite autorisée du nombre de séquences dans lesquelles le mineur est reconnaissable est plus élevée.

La ligne directrice évoque également la question de la rediffusion de reportages ou la republication d'images présentant des mineurs. Le journaliste doit dans ces situations tenir compte, d'une part, de l'évolution rapide de l'environnement d'un mineur et, d'autre part, du contexte initial de la publication. Il peut donc lui être recommandé de ne pas publier à nouveau des documents d'archives ou de demander l'autorisation de les rediffuser.

En dehors de ces trois situations spécifiques, la ligne directrice mentionne également d'autres articles ou principes directeurs du Code qui portent sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces articles et principes directeurs abordent la question de l'utilisation des informations recueillies par les médias sociaux (ligne directrice de l'article 22), le droit au respect de la vie privée (article 23), l'identification dans un contexte judiciaire (article 23) et le respect de l'intimité familiale ou des cérémonies funéraires (article 24). Compte tenu de la retenue dont doivent faire preuve les journalistes lorsqu'il est question de mineurs, une disposition particulièrement importante a été insérée dans la ligne directrice relative à l'article 23. En vertu du droit pénal belge, l'identification d'un mineur, qui fait l'objet d'une mesure prise par une juridiction pour mineurs, est interdite et constitue une infraction pénale. Le Conseil du journalisme souligne cependant dans sa ligne directrice que, indépendamment de cette interdiction, l'identification de ces mineurs peut se justifier d'un point de vue déontologique dans certaines circonstances spécifiques. Cela peut être le cas (a) lorsqu'un reportage ne concerne pas, ni n'évoque, la mesure prise par le tribunal à l'encontre du mineur en question, (b) lorsque les détails d'identification publiés ont été divulgués par la justice, la police ou Childfocus, par exemple dans le cadre d'un avis de recherche ou (c) dans des circonstances exceptionnelles qui présentent un intérêt majeur pour le public, par exemple pour permettre à un mineur de donner sa version des faits. Dans ce dernier cas de figure, l'intérêt supérieur du mineur doit être le principal élément à prendre en compte et le journaliste est tenu d'en informer le public.

• Raad voor de Journalistiek, Nieuwe richtlijn over pers en minderjarigen (Conseil du journalisme, Ligne directrice relative à la presse et aux mineurs)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17827>

NL

Eva Lievens
Université de Gand

BG-Bulgarie

Rapport du CME sur le suivi de la campagne électorale

Le 11 décembre 2015, le Conseil des médias électroniques (CME) a annoncé les résultats de son suivi de la campagne préélectorale des élections locales et d'un référendum national. Le suivi concernait 17 programmes réalisés par des fournisseurs publics de services de médias, à savoir 14 programmes nationaux et régionaux du radiodiffuseur de service public Télévision nationale bulgare (TNB) et de Radio nationale bulgare (RBN), un programme du parti politique Attack, Alpha Télévision, et deux programmes radiophoniques mis en place par les municipalités de Bourgas et de Veliko Tarnovo (la Voix de Bourgas et Radio municipale de Veliko Tarnovo). Ce suivi portait également sur 36 programmes de fournisseurs commerciaux de services de médias, à savoir 20 programmes télévisuels et 16 radiophoniques.

Le Conseil des médias électroniques a tenu compte du fait que la campagne préélectorale s'articulait autour de plusieurs questions et intrigues largement médiatisées en matière de politique générale nationale et étrangère, telles que, notamment, le prix de l'électricité, la crise des réfugiés, la guerre en Syrie et le dialogue entre les Etats-Unis, la Fédération de Russie et l'Union européenne. Dans une large mesure, les médias permettent ainsi aux électeurs de se forger une dernière opinion juste avant la dernière étape de la campagne préélectorale.

Aucun violent discours de haine ou autre forme de discrimination fondée sur le genre n'a été signalé au cours de la campagne. Les médias ont toutefois vivement critiqué le « vote par intimidation » et le « vote d'entreprise ». Les enquêtes journalistiques réalisées et le caractère sensible des thèmes abordés ont en effet une influence directe ou indirecte sur le choix final de l'électeur, puisque ces enquêtes et contenus portaient sur des questions politiques qui concernaient aussi bien des candidats précis à l'élection que leurs programmes politiques. Ainsi, bien avant le début de la campagne préélectorale, les enquêtes réalisées par les radiodiffuseurs nationaux privés BTV et Nova TV sur la fortune personnelle des maires de Pazardjik, Haskovo et Botevgrad, ainsi que sur l'exercice des fonctions officielles des maires de Balchik, Petrich et

Kresna, ont eu une influence directe ou indirecte sur le scrutin final.

Contrairement à la campagne pour les élections locales, la campagne pour le référendum avait fait l'objet d'une couverture médiatique bien plus modeste et bien moins active, tant sur le fond que sur les contenus diffusés. L'opinion des forces politiques dont l'avenir reposait sur ce résultat n'avait en effet pas véritablement été exprimée de manière retentissante. Seuls les représentants des comités de soutien en faveur du Oui ou du Non à la question formulée dans le cadre du référendum avaient activement participé à cette campagne.

Les journalistes ont cependant respecté pendant toute la durée de cette campagne les exigences européennes applicables aux campagnes électorales. Seuls les médias politiquement engagés, à savoir Alpha TV et SKAT, ne se sont pas pliés à ces exigences. Leurs programmes s'étaient à nouveau distingués par une absence d'impartialité, puisque ces radiodiffuseurs avaient uniquement présenté les idées et les programmes d'un parti ou d'une coalition. Le discours préélectoral consistait fréquemment à critiquer les autres candidats à l'élection. Ces deux chaînes présentaient la particularité d'accueillir et de donner la parole, dans leurs émissions habituelles d'actualités politiques, à des intervenants qui étaient également candidats à la fonction de maire et de conseiller municipal; ces candidats bénéficiaient ainsi d'une plus grande visibilité au sein de ces médias au cours de la campagne électorale.

En outre, les fournisseurs de services de médias ne s'étaient guère souciés des téléspectateurs qui présentaient des déficiences auditives et visuelles, contrairement à la chaîne de télévision publique BNT1, qui proposait une interprétation en langue des signes des débats diffusés au cours de l'après-midi, ainsi que des informations sur la campagne fournies par la Commission électorale centrale, permettant ainsi aux téléspectateurs malentendants de prendre connaissance de ces éléments.

• Доклад от наблюдението на предизборната кампания за провеждане на Местни избори - 2015 и на Националния референдум (Rapport du CME sur le suivi de la campagne électorale)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17828>

BG

Rayna Nikolova
Nouvelle université bulgare de Sofia

CH-Suisse

Projet de révision de la loi sur le droit d'auteur

Le Gouvernement suisse a mis en consultation jus-

qu'au 31 mars 2016 un important projet de révision de la loi fédérale sur le droit d'auteur. Fondée sur les recommandations émises par le groupe de travail AGUR12 (voir IRIS 2014-8/15), cette proposition vise à renforcer la lutte contre le piratage sur internet et à adapter les dispositions légales aux évolutions technologiques. Au final, l'objectif est de trouver un juste équilibre entre les intérêts des artistes, de l'économie culturelle et des utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur afin de favoriser le développement d'offres légales sur internet.

A cet effet, le projet de loi propose d'associer directement les fournisseurs de services internet à la lutte contre le piratage, car ces prestataires peuvent agir rapidement et de manière ciblée pour supprimer les offres illégales. Les hébergeurs suisses seront ainsi tenus de supprimer de leurs serveurs les contenus portant atteinte au droit d'auteur. Par ailleurs, sur ordre des autorités, les fournisseurs d'accès ayant leur siège en Suisse devront bloquer l'accès aux offres illégales lorsque l'entreprise qui héberge ces contenus a son siège à l'étranger ou le dissimule. Une procédure d'opposition permettra d'éviter des blocages injustifiés ou excessifs, qui empêcheraient l'accès aux contenus licites (« overblocking »). En contrepartie des nouvelles obligations qui leur incomberont, les fournisseurs de services internet ne seront pas tenus pour responsables des violations de droits d'auteur commises par leurs clients et bénéficieront ainsi d'une sécurité juridique accrue.

Si de graves violations de droits d'auteur sont commises via les réseaux pair à pair, les tribunaux pourront ordonner aux fournisseurs d'accès, à la demande des ayants droit, d'envoyer des messages aux utilisateurs concernés afin de les enjoindre de cesser leurs agissements et les rendre attentifs aux conséquences d'un non-respect de la loi. Sont considérées comme de graves violations la mise à disposition sans autorisation sur internet d'une œuvre avant sa publication (par exemple un film inédit) ou d'un nombre important d'œuvres (milliers de fichiers musicaux, etc.). Si, malgré l'envoi de deux avertissements pendant une période de 12 mois, les violations se poursuivent, les tribunaux pourront communiquer l'identité de l'utilisateur concerné à la personne lésée afin que celle-ci puisse engager des poursuites civiles et obtenir réparation pour le préjudice subi. Cette procédure simplifiera la poursuite des violations du droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire, comme c'est le cas aujourd'hui, d'ouvrir une procédure pénale.

Afin de faciliter l'acquisition des droits et autorisations nécessaires auprès de chaque titulaire pour l'utilisation des contenus sur internet lorsque l'utilisation porte sur un grand nombre d'œuvres ou de prestations protégées, le projet de loi prévoit que les sociétés de gestion pourront exercer dans ce cas les droits exclusifs détenus par les ayants droit qui ne sont affiliés à aucune société de gestion. Inspiré du modèle de la "licence collective élargie", ce système vise à faciliter la mise à disposition de nouvelles offres en

fonction de l'évolution des besoins du marché. Afin de préserver la liberté économique des ayants droit, ces derniers pourront à tout moment demander aux sociétés de gestion d'exclure leurs œuvres de la gestion collective (« opt-out »).

Enfin, le Gouvernement suisse a également mis en consultation deux traités qu'il souhaite ratifier et mettre en œuvre en matière de droit d'auteur : le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

• Projet de modification de la Loi fédérale sur le droit d'auteur du 11 décembre 2015
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17868>

DE FR IT

Patrice Aubry
RTS Radio Télévision Suisse, Genève

CY-Chypre

Nouvelles dispositions en matière de protection des mineurs

Le 23 décembre 2015, la loi relative aux organismes de radio et de télévision de 1998 a fait l'objet de modifications visant à réglementer la participation des mineurs aux messages publicitaires et de téléachat, ainsi qu'à d'autres programmes télévisuels, afin de garantir les intérêts des mineurs et de protéger leurs droits. Compte tenu des modifications apportées à la loi n° 201(I)/2015, des dispositions générales sur la participation des mineurs à des messages publicitaires et autres productions télévisuelles sont désormais énoncées par la loi principale et l'instance de régulation des médias, l'Autorité chypriote de la Radio et de la Télévision est quant à elle tenue de produire un Code de conduite sur cette question. Plus précisément, les dispositions modificatives suivantes ont été apportées :

La définition d'un mineur figure désormais dans la partie correspondante de la loi et précise qu'il s'agit de toute personne âgée de moins de 18 ans.

Le nouvel article (29A) inséré dans la loi soumet désormais la participation de mineurs dans « des programmes commerciaux, émissions et messages publicitaires » au consentement des parents ou des tuteurs des mineurs concernés et impose que cette participation se fasse dans l'intérêt des mineurs. L'article précise par ailleurs que, malgré les dispositions du droit du travail, qui s'appliquent en cas d'emploi, la participation à des programmes culturels ou artistiques

doit être librement consentie. Lorsqu'il s'agit d'un mineur de plus de 15 ans, son consentement par écrit est exigé. En revanche, pour un mineur de moins de 15 ans, sa maturité sera prise en considération et, en cas de refus, sa participation est suspendue ou annulée.

L'Autorité chypriote de la Radio et de la Télévision est par ailleurs tenue de réglementer ce point, compte tenu de l'obligation qui lui est faite de produire dans un délai de six mois un Code de conduite, qui serait mis en œuvre par les organismes des services de médias audiovisuels. Il convient que ce Code soit élaboré en consultation avec les parties prenantes, y compris les organisations structurées de mineurs, et qu'il comporte des lignes directrices sur la participation des mineurs, sur le comportement que les organismes de services de médias audiovisuels doivent adopter afin de protéger les droits des mineurs, ainsi que sur « d'autres questions pertinentes en la matière ». Les organismes de services de médias audiovisuels sont en outre autorisés à adopter leurs propres codes de corégulation et d'autorégulation, en complément du Code de conduite précédemment mentionné.

Les dispositions récemment insérées complètent ainsi les dispositions de l'article 29 de la loi visant à transposer en droit interne l'article 27 de la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV), ainsi que de l'article 33, qui transpose quant à lui les articles 19 à 22 de cette même Directive; l'article 33 comporte par ailleurs des dispositions supplémentaires en matière de publicité. Des dispositions applicables à la participation des mineurs figurent également dans les décrets d'application de la loi relative aux organismes de radio et de télévision de 1998 à 2015 ou les actes administratifs normatifs (332361375377375371303304371372'365302 Διοικητικές 340301'361376365371302) KDP 10/2000. Elles énoncent la définition d'un mineur (de moins de 18 ans) et imposent le consentement des parents pour toute interview d'un mineur de moins de 16 ans. D'autres dispositions pertinentes figurent dans le Code de conduite applicable à la publicité et au téléachat, en annexe des décrets d'application. Elles visent à garantir la protection des mineurs contre les contenus qui leur seraient préjudiciables, sans pour autant énoncer des mesures spécifiques quant à leur participation à des productions audiovisuelles.

La mise en place de dispositions applicables à la participation des mineurs dans les productions audiovisuelles pourrait soulever la question de l'étendue des pouvoirs de contrôle de l'Autorité chypriote de la Radio et de la Télévision; comment le régulateur pourrait-il assurer le respect de la réglementation lors de la phase de production sans pour autant que son action soit assimilée à une forme de censure?

• Τροποποιητικός Νόμος 201(331)/2015 του περί Ραδιοφωνικών και Τηλεοπτικών Οργανισμών Νόμου του 1998 μέχρι 2015 (Loi n° 201(I) de 2015 portant modification de la loi relative aux organismes de radio et de télévision de 1998 à 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17829>

EL

• Κανονιστικές Διοικητικές 340301'361376365371302] KDP 10/2000 (Décrets d'application de la loi relative aux organismes de radio et de télévision de 1998 à 2015 ou actes administratifs normatifs)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17830>

EL

Christophoros Christophorou

Analyste politique et expert dans les domaines des médias et des élections

DE-Allemagne

L'émission télévisée *Germany's Next Top-Model* n'enfreint pas le droit allemand

L'émission *Germany's Next Top-Model* (GNTM), diffusée par la chaîne privée ProSieben, n'est pas contraire aux dispositions du Jugendmedienschutz-Staatsvertrag (Traité interländer sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV). C'est la conclusion à laquelle est parvenue une sous-commission de la Kommission für Jugendmedienschutz (Commission de protection des jeunes dans les médias - KJM) après un examen approfondi du contenu de l'émission. La KJM est l'institution centrale chargée du contrôle des télédiffuseurs privés nationaux et d'internet en ce qui concerne la protection des mineurs. Elle a pour mission de veiller au respect des dispositions en vigueur dans ce domaine et d'encourager les fournisseurs de contenus à prendre leurs responsabilités dans le cadre d'une autorégulation encadrée.

Cet examen a eu lieu à la suite d'une étude réalisée par l'Internationales Zentralinstitut für das Jugend- und Bildungsfernsehen (Institut central international de la télévision éducative et destinée à la jeunesse - IZI), qui dépend du radiodiffuseur Bayerischer Rundfunk à Munich, et par le Bundesfachverband Essstörungen (Association professionnelle de lutte contre les troubles du comportement alimentaire). Dans ce cadre, 241 patients ont été interrogés au sujet du rôle des émissions télévisées dans les troubles du comportement alimentaires tels que l'anorexie et la boulimie. Près d'un tiers des intéressés ont déclaré que GNTM avait joué un rôle décisif dans le développement de leur propre pathologie. Un tiers des patients ont quant à eux estimé qu'elle avait au moins eu une « influence légère » sur leur maladie. En outre, certains téléspectateurs ont formulé des réclamations, déplorant que le format de l'émission soit susceptible d'encourager l'anorexie.

Après avoir analysé plusieurs épisodes de la dixième et dernière saison, la sous-commission de la KJM en est arrivée à la conclusion que GNTM, conformément aux prescriptions du JMStV, ne nuisait pas au développement des mineurs. Pour fonder son avis, le protecteur de la jeunesse a indiqué que les critiques formulées au cours de l'émission s'agissant du poids des

participantes étaient toujours justifiées par les exigences professionnelles du mannequinat. Il a ajouté que Heidi Klum, présentatrice de cette émission pour mannequins en herbe, avait toujours affirmé sans ambiguïté que s'affamer ne menait à rien. La chaîne ProSieben a renvoyé aux propos de la présentatrice dans l'émission : « Pour exercer le métier de mannequin, il est important d'avoir une alimentation saine et de faire du sport. C'est important quand on doit fournir un effort à l'école, dans un concours ou dans son travail. » La KJM a regretté que l'émission mette en avant l'idéal de minceur contestable propre à l'univers du mannequinat professionnel, mais a estimé qu'elle ne portait pas atteinte ni ne mettait en danger l'épanouissement des enfants et des adolescents.

• *KJM-Pressemitteilung 17/2015 vom 3. November 2015 : KJM prüft erneut "Germany's Next Top Model" : Kein Jugendschutz-Verstoß festgestellt* (Communiqué de presse de la KJM 17/2015 du 3 novembre 2015 : « La KJM se penche à nouveau sur "Germany's Next Topmodel" et ne constate aucune infraction à la protection des mineurs »)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17856>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

FR-France

Condamnation d'une chaîne de télévision ayant diffusé une émission au cours de laquelle des invités fumaient

La cour d'appel de Paris a, le 20 novembre 2015, condamné les responsables des chaînes M6 et Paris Première qui avaient diffusé une émission dans laquelle trois invités fumaient. L'émission "Rive droite" rassemble, comme pour un dîner en ville, des personnalités du monde politique et culturel pour discuter de manière informelle sur des sujets politiques, culturels ou de société. Trois des convives (un musicien, un journaliste et une présentatrice de télévision) de l'émission diffusée le 9 novembre 2011, encore visible sur le site internet de la chaîne en replay les 8 jours suivants, étaient filmés au cours de l'émission alors qu'ils fumaient. Une association de lutte contre le tabagisme a fait citer devant le tribunal correctionnel le directeur de la publication du site internet et le président de la chaîne, pour publicité illicite en faveur du tabac. Le tribunal ayant relaxé les prévenus, l'association interjeta appel. Par arrêt du 20 novembre 2015, la cour d'appel infirma le jugement. Elle rappelle que l'article L 3511-3 du Code de la santé publique prohibe toute forme de communication commerciale, quel qu'en soit le support, ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac ou un produit du tabac. En l'espèce, il est relevé que l'émission, classée par la chaîne comme un divertissement culturel, met

en scène un dîner, c'est à dire un moment de convivialité et d'échanges entre les participants provenant d'horizons différents (journalistes, actrice, écrivains, auteur-compositeur). La cour note que le format de l'émission litigieuse, qui n'est ni un journal télévisé, ni un documentaire ou une émission d'information, donnait la possibilité, lors du montage, d'opérer des choix de plans excluant la présentation des trois personnes en train de fumer sans que cela ne nuise à l'intelligibilité des débats ou n'impose une suppression des propos de nature à porter atteinte à la liberté d'expression. Elle observe que, dans le contexte particulièrement festif de ce dîner, la séquence donnant lieu à la visualisation de trois personnes d'une certaine notoriété consommant du tabac dans un moment de plaisir a été de nature à constituer la diffusion d'images participant à la promotion du tabac et de propagande illicite. Ceci même en l'absence de tout propos ou expression complémentaire valorisant cet instant. Or, il est jugé que la chaîne de télévision se devait de vérifier le contenu au regard notamment des dispositions en matière de propagande en faveur du tabac. De plus, la société éditrice du site de la chaîne sur lequel a été diffusée l'émission avait également la qualité d'hébergeur. Elle a engagé sa responsabilité quant au contenu mis en ligne, et devait, en sa qualité d'éditeur, s'assurer de ce que l'émission ne contenait pas d'images contrevenant à la législation. Il en va de même de la présidente de la société éditrice du site et du président du groupe audiovisuel auquel appartenait la chaîne de télévision. Les prévenus sont condamnés à payer 10 000 euros de dommages-intérêts à l'association requérante.

• Cour d'appel, Paris, (pôle 4 - ch. 11), 20 novembre 2015, Association « Les droits des non-fumeurs » c/ N. de Tavernost et a.

FR

Amélie Blocman

Légipresse

Refus légitime des ayants droit d'un réalisateur de ne pas renouveler un contrat d'édition vidéo

La Cour de cassation a rendu, le 17 décembre, un intéressant arrêt concernant les droits d'exploitation des ayants droit d'un réalisateur décédé. En l'espèce, le réalisateur du film "Le sang à la tête" avait cédé, par un contrat signé en 1989, ses droits de représentation cinématographique par télédiffusion et édition vidéo, à une société d'édition. Le réalisateur étant décédé, ses ayants droit ont refusé de renouveler le contrat à la date de son expiration. La société éditrice les a alors assignés pour voir juger abusif leur refus sur le fondement de l'article L. 122-9 du Code de la propriété intellectuelle. Cet article dispose : « En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage des droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur décédé, le tribunal de grande instance peut

ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence. ». La société considérait également que le refus, opposé par les ayants droit du réalisateur, constituait un abus notoire dans l'usage des droits d'exploitation qu'ils tenaient de ce dernier sur l'œuvre de collaboration que constituait le film. Le tribunal, puis la cour d'appel, ont rejeté sa demande tendant à obtenir l'autorisation de reprendre l'exploitation du film. La société s'est alors pourvue en cassation. La cour d'appel avait jugé que la société demanderesse avait commis des actes de contrefaçon en poursuivant l'exploitation du film sans avoir sollicité l'accord des ayants droit et que ceux-ci ne souhaitaient plus, dès lors, avoir de relations contractuelles avec elle. La Cour de cassation juge que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a pu retenir que la société ne pouvait être autorisée à reprendre l'exploitation du film. La Haute juridiction relève par ailleurs que la cour d'appel a constaté, sans dénégation, que la société invoquait le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-9 du Code de la propriété intellectuelle relatives aux différends survenant entre représentants de l'auteur décédé, et non plus celles afférentes à l'abus notoire dans le non-usage des droits d'exploitation. Le moyen n'était donc pas fondé et le pourvoi a été rejeté.

• Cour de cassation (1re ch. civ.), 17 décembre 2015 – Editions René Chateau
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17869>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Projet de révision de la directive SMA : le CSA publie sa réponse à la consultation publique

Le CSA a rendu publique sa réponse à la consultation de la Commission européenne sur la directive Services de médias audiovisuels - Un cadre pour les médias au 21e siècle. Cette contribution à la réflexion en cours sur l'évolution du cadre audiovisuel européen met notamment l'accent sur le besoin d'étendre le champ d'application de la directive aux intermédiaires numériques auxquels serait appliqué un jeu de règles adaptées. Exemples à l'appui, le CSA pointe en effet la difficulté de qualification de certains services à la demande, non prévus dans le champ de la directive. Il apparaît ainsi qu'un ensemble de services (opérateurs de communications électroniques distribuant des contenus, plateformes de partage de vidéo mettant à disposition des contenus professionnels, magasins d'applications, moteurs de recherche...) occupent une place fondamentale en matière d'accès aux contenus audiovisuels. Or, le droit de la concurrence et de la consommation ne permet pas d'appréhender correctement l'ensemble des enjeux de pluralisme et de diversité culturelle. Le CSA appelle en

conséquence à la création d'une nouvelle catégorie juridique des « plateformes numériques », soumise à un régime juridique distinct de celui des hébergeurs, qui pourrait s'appuyer sur les concepts de « loyauté » ou de « bonne foi ». Le deuxième volet majeur de la contribution du régulateur français concerne les limites du principe du pays d'origine. En effet, le cas des services établis hors de l'UE (250 services sont établis aux Etats-Unis; Netflix est installé aux Pays-Bas) mais ciblant un ou plusieurs Etats de l'Union peut s'apparenter comme une volonté de contourner les règles européennes établies. C'est pourquoi le CSA recommande d'appliquer les règles du pays de réception aux services ciblant le public d'un Etat membre. Concernant les règles posées en matière de communications commerciales, le régulateur français préconise de maintenir le statu quo, jugeant celles-ci pertinentes, efficaces et équitables. Ainsi, le cadre juridique français permet de bien réguler les pratiques en la matière. Il en est de même, concernant les règles de protection des mineurs, pour lesquelles la distinction établie par la directive entre radiodiffusion et protection des contenus à la demande est jugée toujours pertinente. Le CSA est ainsi favorable à l'adoption d'un statu quo, à l'exception des règles concernant les programmes les plus nocifs mis à disposition sur les SMAD, qui ne semblent pas suffisamment protectrices. En effet, les programmes « susceptibles de nuire gravement aux mineurs » sont autorisés sous condition sur les SMAD. Or, étant donné le caractère transfrontalier de l'accessibilité des SMAD en ligne, ces contenus pourraient faire l'objet de mesure d'accès renforcées, coordonnées et harmonisées (notamment les mesures techniques), juge le Conseil. Le régulateur se prononce également sur la proposition de consacrer dans la directive l'indépendance des autorités de régulation, via l'établissement de caractéristiques précises telles que : la transparence des processus décisionnels; l'obligation de rendre des comptes aux parties intéressées; le caractère ouvert et transparent des procédures de nomination, de désignation et de révocation des membres; les pouvoirs de sanction, etc. Le processus de révision de la directive doit être lancé en 2016, a rappelé Olivier Schrammeck, président du CSA, à l'occasion du bilan de la présidence française de l'ERGA.

• Réponse du CSA à la consultation de la Commission européenne sur la directive Services de médias audiovisuels - Un cadre pour les médias du 21e siècle
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17862>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA autorise la chaîne LCI à passer sur la TNT gratuite

Par une décision du 17 décembre 2015, le CSA a décidé de permettre la diffusion en TNT gratuite de LCI,

alors qu'en 2011 puis en 2014, la chaîne d'information en continu du groupe TF1 n'avait pu obtenir du régulateur audiovisuel ce passage en gratuit (voir IRIS 2014-8/22). Cette décision de refus avait été annulée par le Conseil d'Etat pour irrégularité de forme, faute pour le CSA d'avoir rendue publique en temps utiles l'étude d'impact effectué (voir IRIS 2015-7/15). Aux termes d'un nouveau cycle d'analyse selon la procédure rappelée par le Conseil d'Etat, le régulateur audiovisuel a cette fois-ci estimé « que la chaîne LCI n'avait plus d'avenir économique dans l'univers de la télévision payante et que son accès gratuit contribuera au pluralisme et à l'intérêt du public ».

Le CSA rappelle tout d'abord dans sa décision le cadre juridique applicable. L'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée en 2013 institue la possibilité pour l'autorité de régulation de l'audiovisuel d'autoriser un tel passage d'une chaîne de la TNT du payant vers le gratuit (ou l'inverse). Ce changement des modalités de financement des chaînes suppose l'agrément du Conseil, lequel est conditionné par : le respect du pluralisme, la prise en compte des équilibres du marché publicitaire et la promotion de la qualité et de la diversité des programmes. A cette fin, le Conseil a procédé à une étude d'impact, notamment économique, à l'audition publique des demandeurs et entendu tous les tiers qui en ont fait la demande. Il a notamment analysé le risque de disparition de la chaîne LCI en cas de maintien sur la TNT payante et en a conclu que « l'absence de changement des modalités de financement du service est susceptible de conduire la société à cesser son exploitation », compte tenu de la fin des contrats de distribution, des niveaux d'audience et de recettes publicitaires en recul, des pertes accumulées et de l'absence de perspective sur la TNT payante. Ainsi, la capacité de la chaîne à retrouver un modèle économique vertueux en limitant sa diffusion, dans un modèle payant, aux plateformes ADSL, fibre, câble et satellite ne paraît pas garantie. De plus, le groupe TF1 entend cesser de soutenir un service dont il estime que le modèle économique n'est plus viable. Le Conseil étudie ensuite les risques que le passage en gratuit de LCI ferait peser sur les chaînes d'information en continu gratuites existantes, à savoir iTélé, BFM TV, L'Equipe 21. Il en conclut que, pour chacune de ces chaînes, « l'arrivée du service LCI n'est pas de nature à remettre en cause leur condition de viabilité ». Enfin, le Conseil analyse les contributions respectives de ces services au pluralisme et à la qualité des programmes. Il relève que le projet du service LCI, auquel s'ajoutent les propositions d'engagements formulées par le groupe TF1, se distinguerait, par la structure de sa grille, des deux autres chaînes d'information en continu BFM TV et iTélé, et viendrait proposer aux téléspectateurs une offre alternative, complémentaire de l'offre actuelle. Cette offre a vocation à ne plus privilégier le « tout-direct », et à mettre en avant une information relative à des thématiques précises, ainsi qu'un traitement différencié de l'information, notamment à travers le format magazines. Cela pourrait conduire, juge le CSA, à une émulation des services d'information en continu. Au final, le Conseil

juge que la poursuite de l'activité du service LCI sur la TNT gratuite serait de nature à renforcer le pluralisme des courants d'expression socio-culturels et présenterait un intérêt pour le public. Le groupe NextRadioTV, propriétaire de BFM juge au contraire que « cette décision déstabilise profondément les deux chaînes d'information gratuite existantes » et a déposé un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision du CSA.

Par deux autres décisions du même jour, le Conseil a en revanche estimé que les situations particulières des chaînes Paris Première et Planète+ ne justifiaient pas, en l'état, de déroger à l'exigence générale d'un appel à candidatures ouvert : ces chaînes resteront payantes.

• Décision n°2015-526 du 17 décembre 2015 relative à la demande d'agrément de modification des modalités de financement du service de télévision hertzienne terrestre Le Chaîne info (LCI)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17861>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Le régulateur britannique inflige une amende à un radiodiffuseur pour des infractions graves et répétées aux procédures de conformité

Le régulateur britannique des communications, l'Ofcom, a pour la première fois infligé une sanction pécuniaire à l'encontre d'un radiodiffuseur qui n'avait pas pleinement respecté les procédures de conformité qui lui étaient applicables. International Television Channel Europe (ITCE) est un radiodiffuseur généraliste dont les programmes, destinés au public bengali du Royaume-Uni et d'autres pays en Europe, sont diffusés sur une plateforme numérique par satellite. L'octroi d'une licence ordinaire impose que le titulaire de la licence en question adopte les procédures visant à garantir la conformité de ses programmes avec l'ensemble des conditions de sa licence et qu'il veille au respect de ces procédures, en s'assurant notamment que son personnel est suffisamment qualifié ou formé pour ce faire.

Entre avril 2013 et septembre 2014, 20 infractions différentes au Code de la radiodiffusion avaient été enregistrées à l'encontre d'ITCE. La plupart de ces infractions concernaient une disposition visant à limiter l'insertion de mentions commerciales dans les programmes télévisuels. Un certain nombre d'infractions avaient été commises alors que l'Ofcom, d'une part, avait notifié au radiodiffuseur qu'il procédait à la vérification du respect de ses obligations de conformité et, d'autre part, était largement intervenu auprès d'ITCE pour que ce dernier respecte davantage

ces obligations. L'Ofcom avait conclu que le radiodiffuseur n'avait pas pris les mesures qui lui auraient permis de satisfaire aux obligations de sa licence, qui lui imposent pourtant de respecter les procédures de conformité et ce, malgré le fait que les dirigeants de la chaîne étaient parfaitement au courant de ces manquements. La chaîne avait donc gravement enfreint, de manière répétée et avec désinvolture, les obligations de sa licence.

ITCE a reconnu qu'il n'avait pas véritablement respecté les procédures de conformité en raison d'un manque de compétence de son personnel, tout en soutenant que son intention n'était nullement de nuire aux téléspectateurs. Cette situation tenait au fait que 90 % de ses contenus avaient été directement achetés au Bangladesh qui, contrairement au Royaume-Uni, n'impose pas de séparation entre les contenus rédactionnels et publicitaires et ne dispose d'aucune autorité de régulation en matière de radiodiffusion. Le radiodiffuseur soutenait par ailleurs qu'il avait eu des difficultés à recruter suffisamment de personnel parlant le bengali et ayant une bonne maîtrise de l'anglais. A l'issue de l'audience, l'Ofcom s'est félicité de ce que le radiodiffuseur avait reconnu ses précédents manquements et avait mis en place une formation destinée à ses employés. La proportion de contenus directement composés de programmes diffusés au Bangladesh a par ailleurs été réduite à 50 %.

L'Ofcom a décidé d'infliger à ITCE une amende de 20 000 GBP pour ses manquements et l'a également averti qu'il procéderait au suivi de sa programmation pendant un certain temps. L'Ofcom a par ailleurs estimé que tout nouveau manquement d'ITCE pourrait se traduire par l'examen de l'opportunité de lui retirer sa licence.

• *Ofcom, Sanction 98(15), Sanction to be Imposed on International Television Channel Europe ("ITCE"), 17 December 2015. (Ofcom, Sanction n°98(15), Sanction infligée à International Television Channel Europe (ITCE), 17 décembre 2015)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17831>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

IE-Irlande

Une émission sur le sujet de l'interruption volontaire de grossesse a violé la loi sur la radiodiffusion

La Broadcasting Authority of Ireland (l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a retenu une plainte contre le radiodiffuseur public RTÉ à propos d'une émission qui comportait une discussion sur l'avortement. Selon le régulateur, elle avait violé les règles de

la loi sur la radiodiffusion relatives à l'équité, l'objectivité et l'impartialité applicables en matière de couverture des sujets d'actualité (pour les décisions précédentes, voir IRIS 2014-2/23).

La décision fait suite à une plainte déposée contre une édition de juin 2015 du « The Ray D'Arcy Show », qui est un show de divertissement sur les modes de vie diffusé en semaine sur la radio RTÉ 1. Le directeur irlandais de l'organisation non gouvernementale Amnesty International était invité dans le cadre du show en vue de discuter de la publication d'un rapport intitulé « Avorter n'est pas un crime : l'impact de la loi irlandaise relative à l'interruption volontaire de grossesse ».

Selon l'article 39(1)(b) de la loi sur la radiodiffusion de 2009, les radiodiffuseurs doivent veiller à ce que lors de la diffusion d'une actualité, le traitement des « intérêts de toutes les parties impliquées soit équitable et que la question faisant l'objet de l'émission soit présentée d'une manière transparente et impartiale, c'est-à-dire sans aucune expression de son ou ses propres points de vue ». Toutefois, lorsqu'il est « impossible d'appliquer ce paragraphe à une seule émission, deux ou plusieurs émissions connexes peuvent être considérées comme un tout, si elles sont diffusées dans un délai raisonnable les unes par rapport aux autres ».

Ainsi, le plaignant faisait valoir que l'interview en question avait violé l'article 39(1)(b) en raison de certaines remarques subjectives faites par le présentateur de l'émission et d'une « absence d'équilibre entre les intérêts en présence » à cause du défaut d'arguments en défaveur de l'avortement. De son côté, RTÉ faisait valoir que le présentateur avait lu « de nombreux textes et e-mails, qui exprimaient du mécontentement à l'égard de la campagne d'Amnesty », et qu'à plusieurs reprises, il avait cité à la personne interviewée une déclaration de la campagne « Pro-Life », alléguant « qu'Amnesty n'était plus un défenseur impartial des principes fondamentaux des droits de l'homme ».

Dans une décision majoritaire, la BAI a retenu la plainte, estimant qu'il y avait eu violation de l'article 39(1)(b) de la loi sur la radiodiffusion de 2009. Premièrement, elle a reconnu que le rapport d'Amnesty International était une « question d'actualité importante qui méritait d'être discutée ». Toutefois, « la discussion des alternatives à l'avortement était insuffisante, en particulier parce que le présentateur avait fourni très peu d'arguments en vue de contrebalancer ceux de son interlocuteur et parce que les contributions d'autres personnes interviewées n'étaient pas recherchées ». Deuxièmement, la BAI a estimé que « les auditeurs du programme avaient correctement conclu que le présentateur adhérait aux points de vue exprimés par son interlocuteur et témoignait ainsi d'une position favorable à l'avortement ». Le BAI a également souligné un certain nombre de déclarations faites par le présentateur, dont notamment : « nos lois

et notre Gouvernement doivent être changés parce que le Gouvernement actuel a échoué à cet égard ». Il y décrivait un rapport législatif de la commission sur l'avortement comme « essentiellement et fondamentalement vicié ». Ainsi, l'émission n'a pas respecté les exigences d'équité, d'objectivité et d'impartialité imposées par la loi sur la radiodiffusion de 2009.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, December 2015, p. 7* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet des plaintes en matière de radiodiffusion, décembre 2015, page 7)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17832>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

La façon « ferme » d'interviewer d'un présentateur n'a pas été jugée inéquitable

La Broadcasting Authority of Ireland (l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a rejeté une plainte contre le radiodiffuseur Newstalk, selon laquelle le présentateur d'une émission aurait interviewé son interlocuteur d'une manière « ferme ». La décision a fait suite à une plainte déposée contre une édition de l'émission « Newstalk Breakfast » de mai 2015, qui est une émission d'actualité diffusée chaque matin de 07h00 à 10h00. Le show incluait une interview avec David Quinn, le chef de l'« Institut Iona », un groupe de protection de droits religieux, dans laquelle celui-ci exprimait sa position à propos du référendum imminent sur le mariage homosexuel.

Le plaignant faisait valoir que le présentateur « est allé très loin dans sa mission d'« avocat du diable », quand il a demandé à Quinn « avez-vous un problème avec les homosexuels », ce qui était « injuste et inéquitable et a obligé M. Quinn à nier son homophobie ». Le plaignant contestait également la référence faite par le présentateur à un tweet que Quinn avait précédemment rédigé à propos de « l'annonce de la grossesse d'une collègue gay » du présentateur, qui, selon la plainte, serait « impartial » et représenterait un « conflit d'intérêts ».

La plainte revendiquait la violation de deux règles du Code de la BAI relatives à l'équité, l'objectivité et l'impartialité en matière d'actualités et d'informations. La première est énoncée à l'article 4.3, selon lequel « les radiodiffuseurs doivent traiter de manière équitable les personnes ou les organisations qui contribuent au contenu des actualités ou celles visées par celui-ci ». La deuxième règle est formulée par l'article 4.25, qui dispose que « chaque radiodiffuseur doit mettre en œuvre des politiques et des procédures appropriées afin de remédier à d'éventuels conflits d'intérêts susceptibles d'exister ou de survenir à l'égard de toute personne ayant un engagement éditorial dans

les contenus relatifs aux actualités, sans égard de la position que cette personne occupe ».

La BAI a conclu à une non violation de son Code et a, par conséquent, rejeté la plainte. D'abord, elle a noté que « le Code exige qu'au cours d'une interview le présentateur veille à ce que son approche et son ton n'engendrent pas un traitement inéquitable ». En l'espèce, malgré « le ton et l'approche, certainement fermes » du présentateur, Quinn a eu la possibilité d'exposer ses points de vue, étant donné que l'interview a duré 30 minutes. Dans un deuxième temps, la BAI a jugé qu'aucun conflit d'intérêts n'était apparu lors de la discussion sur le tweet de Quinn sur la collègue du présentateur, puisque « ce message était dans le domaine public et avait déjà fait l'objet d'une couverture médiatique. Le contenu du message a également été jugé pertinent au regard de la discussion engagée lors de l'émission ». En conséquence, la plainte a été rejetée.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, December 2015, p. 60* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet des plaintes en matière de radiodiffusion, décembre 2015, page 60)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17832>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

IT-Italie

L'AGCOM approuve de nouvelles spécifications techniques pour les récepteurs et décodeurs de signaux de télévision numérique

Le 16 décembre 2015, l'Autorità per le garanzie delle comunicazioni (l'Autorité italienne pour les communications - AGCOM) a adopté la résolution n°685/15/CONS énonçant de nouvelles spécifications techniques régissant la production des récepteurs et décodeurs de signaux de télévision numérique terrestre. Les nouvelles règles techniques remplacent celles formulées dans l'annexe A de la résolution n° 216/00/CONS. Les nouvelles dispositions seront applicables aux terminaux, ainsi qu'aux récepteurs et décodeurs intégrés dans les téléviseurs. En particulier, l'adoption de nouvelles spécifications techniques par l'AGCOM au lieu et à la place de celles adoptées par la résolution n°216/00/CONS vise l'inclusion de la norme DVB-T2 et de la compression du signal en MPEG4. La DVB-T2 (i) est l'évolution technologique de la DVB-T et (ii) met en œuvre l'efficacité des performances de la plateforme numérique terrestre, ce qui n'était pas le cas des systèmes de première génération.

• *Delibera n. 685/15/CONS, Modifiche alla determinazione degli standard dei decodificatori e le norme per la ricezione dei programmi televisivi ad accesso condizionato di cui alla delibera n. 216/00/CONS (Résolution n°685/15/CONS, amendements à la détermination des normes applicables aux décodeurs et dispositions régissant la réception de programmes télévisés à accès conditionnel)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17468>

IT

Ernesto Apa, Daniel Joseph Giuliano
Portolano Cavallo Studio Legale

• *Delibera n. 658/15/CONS, Procedimento per la valutazione delle dimensioni economiche del Sistema Integrato delle Comunicazioni (SIC) per l'anno 2014 (Résolution n°658/15/CONS, Procédure pour l'évaluation des dimensions économiques du Système intégré des communications (SIC) pour l'année 2014)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17468>

IT

Ernesto Apa, Daniel Joseph Giuliano
Portolano Cavallo Studio Legale

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

L'AGCOM approuve l'évaluation du Système intégré des communications pour l'année 2014

Le 1er décembre 2015, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (l'Autorité italienne pour les communications - AGCOM) a, par sa résolution n°658/15/CONS, approuvé l'évaluation de la taille économique du Système intégré des communications (SIC) pour 2014, c'est-à-dire le secteur économique qui inclut en son sein la presse quotidienne et périodique, les publications annuelles et électroniques (y compris celles publiées sur internet), les services de médias audiovisuels et de radio, le cinéma, la publicité externe, les initiatives de communication de produits et services, et le parrainage. Selon cette évaluation, pour l'année 2014, la valeur globale du SIC est égale à plus ou moins 17 milliards d'euros, ce qui représente une baisse de 2,8 % par rapport à 2013.

Les services de médias audiovisuels et la radio (diffusés également sur internet) sont les secteurs ayant l'impact le plus important sur les ressources économiques globales, parce qu'ils couvrent 49,2 % du SIC (égal à plus de 8 milliards d'euros). A la deuxième place se classent les publications quotidiennes et périodiques (et les maisons d'édition), dont celles en ligne, qui couvrent 25,9 % du SIC (plus de 4 milliards d'euros). Le secteur éditorial est composé également des revenus tirés des publications annuelles et des autres publications électroniques (dont celles en ligne), qui sont équivalents à un montant global de 235 millions d'euros (1,4 % du SIC). Les revenus tirés de la publicité en ligne sont égaux à 1,6 milliards d'euros (9,5 % du SIC). Le secteur cinématographique couvre 4,7 % du SIC avec 811 millions d'euros, alors que la publicité externe est évaluée à 364 millions d'euros et couvre ainsi 2,1 % du SIC.

En ce qui concerne les initiatives de communication de produits et services et le parrainage, ces secteurs atteignent un montant global de 1,2 milliards d'euros, soit 7,2 % du SIC.

Nouvelle réglementation en matière de publicité politique en période électorale

Dans le contexte de la plus grande crise politique depuis l'indépendance du pays, les quatre plus grands partis politiques ont réussi à se mettre d'accord sur la réglementation en matière de publicité politique. Selon de nombreux experts, la publicité politique influence considérablement la politique éditoriale des médias, surtout en période électorale. En s'appuyant sur cet accord politique, qui a été obtenu grâce à la médiation de l'Union européenne, le Parlement macédonien a amendé le Code électoral (Изборен законик) afin de garantir que les partis politiques aient un accès égal aux médias pendant les élections anticipées, prévues pour avril 2016. Outre les médias classiques, la réglementation englobe maintenant aussi les éditeurs de sites internet, c'est-à-dire les sites d'actualités. Le texte de la loi utilise le terme de « médias électroniques (portails internet) ».

Le plus grand effet dissuasif sur la liberté des médias jusqu'à maintenant venait de la possibilité pour les médias d'offrir leur temps de publicité aux partis politiques au pouvoir et à leurs campagnes électorales. En retour, après les élections, ces médias recevaient des fonds de l'Etat destinés à la diffusion de la publicité du Gouvernement et d'autres institutions étatiques et publiques, ce qui a soulevé des soupçons de détournement de fonds publics en vue d'une utilisation à des fins de publicité politique et de corruption (voir IRIS 2015-1/28). En outre, les partis au pouvoir achetaient tout le temps de publicité, de sorte que l'opposition était privée de plateforme médiatique à partir de laquelle elle pouvait s'adresser à ses électeurs potentiels. La Commission européenne, dans le rapport de suivi national pour 2015, a noté une grande lacune en ce qui concerne les activités de publicité du Gouvernement : « la publicité gouvernementale constitue la plus grande source unique de financement et a une influence majeure sur le marché des médias au niveau à la fois national et local. Il n'y a pas de rapports systématiques ou détaillés en la matière. En outre, le contenu des communications interceptées a révélé des liens étroits entre le Gouvernement et les propriétaires de médias ayant

le plus de téléspectateurs et de parts de marché, qui sont également ceux reçoivent la plupart des fonds destinés aux campagnes de publicité gouvernementale ». Les récents amendements au Code électoral accordent aux médias audiovisuels 18 minutes par heure de temps supplémentaire pour la publicité politique, alors que les partis politiques au pouvoir et l'opposition en disposeront de huit minutes chacun. Les petits partis politiques, qu'ils soient représentés au Parlement ou non, auront une minute chacun. Les médias sont maintenant obligés de vendre leur temps de publicité en proposant les mêmes conditions à tous les partis politiques. Les médias audiovisuels ne sont pas autorisés à diffuser de la publicité politique gratuitement à partir du jour où les élections sont annoncées et jusqu'à la fin de celles-ci.

Selon l'article 76-a du Code électoral, le service public de radiodiffusion a l'obligation d'informer le public d'une manière transparente, ce qui veut dire que 30 % de sa programmation informative doivent être consacrés aux activités des partis au pouvoir; 30 % doivent l'être aux activités de l'opposition et 10 % aux activités des partis politiques non-parlementaires. En outre, le service public de radiodiffusion a maintenant l'obligation de produire des talk-shows, où en plus des partis au pouvoir, doivent également être invités des représentants de l'opposition.

Par ailleurs, l'autorité de régulation des médias doit, jusqu'à la fin de janvier 2016, développer une méthodologie permettant la surveillance des médias audiovisuels et de ceux diffusés en ligne en période électorale, qui est censé servir d'outil de réponse réglementaire transparente en cas d'éventuelles violations (article 76-c).

• Предлог закон за изменување и дополнување на Изборниот законик, по скратена постапка (La loi apportant des amendements au Code électoral)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17833>

MK

• EU Country's Progress Report (Le rapport de suivi annuel concernant la Macédoine)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17857>

EN

Borce Manevski

Consultant indépendant des médias

Nouvelle méthodologie de surveillance des médias pendant les élections

Conformément à l'article 76-c du Code électoral (Изборен законик) nouvellement modifié, l'Autorité de régulation des médias (l'Agence pour les services de médias audio et audiovisuels) a développé une méthodologie permettant de surveiller la couverture médiatique des élections par les services de programmes de radio et de télévision (Методологија за мониторинг на изборното медиумско претставување преку радио и телевизиските програмски сервиси за време на изборните процеси).

Le groupe d'experts de haut niveau de l'UE, dirigé par Reinhard Priebe et chargé d'identifier les questions systémiques de la prééminence du droit, avait noté en juin 2015 qu'il existait « une relation malsaine entre les grands médias et les hauts responsables du Gouvernement, les premiers prenant apparemment directement leurs ordres des seconds sur les questions essentielles et fondamentales de la politique éditoriale. Cette pratique porte préjudice au droit du public à recevoir des informations de sources variées et exprimant divers points de vue, et réduit la portée d'une présentation objective et équilibrée des faits ». Désormais, l'objectif de la méthodologie est de déterminer si les médias présenteront de façon équilibrée et professionnelle les prochaines élections qui devraient avoir lieu en avril 2016, ce qui en retour devrait se traduire par la création d'un paysage médiatique pluraliste.

L'approche méthodologique repose sur les dispositions du Code électoral ainsi que sur la loi relative aux médias et sur la loi relative aux services de médias audio et audiovisuels. La méthodologie définit les activités de surveillance que l'autorité de régulation des médias entreprendra en fonction de l'étape du processus électoral qui est divisé en trois phases. La première phase correspond à la période précédant le début de la campagne préélectorale. Au cours de cette phase, les services de programmes de radio et de télévision seront surveillés et si des infractions sont suspectées, le contenu concerné sera analysé. La deuxième phase couvre le premier et le second tour de l'élection. Au cours de cette phase, le contenu radiodiffusé sera analysé selon des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, y compris une analyse discursive si nécessaire (ton du reportage, présentation de l'histoire etc.). La troisième phase correspond à la période de silence : les programmes seront surveillés et analysés afin de déterminer si un contenu radiodiffusé enfreint les règles.

Bien que le Code électoral impose à l'autorité de régulation des médias l'obligation de contrôler également les sites web informatifs (le Code électoral utilise l'expression "portails internet" des médias électroniques), le régulateur des médias a publié sur sa page web le point de vue officiel de l'agence, dans lequel cette dernière informe le public qu'elle ne surveillera pas les sites web d'information parce que l'expression « portail internet » n'est pas définie et que sa portée n'est pas précisée. La décision de l'autorité de régulation des médias de ne pas mettre en œuvre la législation électorale en intégralité peut avoir une incidence sur les élections générales et envenimer une crise politique déjà explosive.

• Предлог закон за изменување и дополнување на Изборниот законик, по скратена постапка (Loi portant modification du Code électoral)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17833>

MK

• *The former Yugoslav Republic of Macedonia : Recommendations of the Senior Experts' Group on systemic Rule of Law issues relating to the communications interception revealed in Spring 2015* (L'ex-République yougoslave de Macédoine : recommandations du groupe d'experts de haut niveau sur les questions systémiques de la prééminence du droit concernant l'interception de communications révélée au printemps 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17752>

EN

• *НАЦРТ - СТАВ НА АГЕНЦИЈАТА ЗА ОБВРСКАТА ДА ВРШИ НАДЗОР ВРЗ ИЗБОРНОТО МЕДИУМСКО ПРЕТСТАВУВАЊЕ НА ИНТЕРНЕТ ПОРТАЛИТЕ* (Le point de vue officiel de l'Agence pour les services de médias audio et audiovisuels)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17834>

MK

Borce Manevski

Consultant indépendant des médias

NL-Pays-Bas

Une cour statue sur les restrictions de publication imposées aux séquences vidéo tournées à l'intérieur de centres de détention

La cour d'appel de la Haye a estimé que les restrictions imposées par le ministère de la Justice à un journaliste eu égard à des photographies et à des séquences vidéo prises à l'intérieur de centres de détention enfreignent la liberté d'expression et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette affaire découle d'une demande adressée par un journaliste au ministère afin d'obtenir l'autorisation de prendre des photographies et d'enregistrer des séquences vidéos dans certains centres de détention. Le ministère a, dans un premier temps, rejeté la requête puis, après négociation, accepté d'accorder la permission de tourner à condition que le journaliste signe un contrat spécifiant quand et comment ces enregistrements pourront être ultérieurement utilisés.

Les restrictions du ministère incluaient des clauses prévoyant qu'aucune séquence ne pourrait être redistribuée sans l'autorisation du ministère et que le texte accompagnant les photographies devait être contrôlé au préalable par le ministère afin de corriger les « inexactitudes factuelles ». Le journaliste s'est tourné devant les tribunaux, arguant que les restrictions imposées par le ministère à l'utilisation des séquences qu'il avait tournées enfreignent la Constitution néerlandaise et l'article 10 de la CEDH. Il a reçu le soutien de plusieurs organisations, notamment la Nederlandse Vereniging van Journalisten (Association néerlandaise des journalistes), Persvrijheidsfonds (Fonds pour la liberté de la presse) et Reporters sans frontières.

La cour a estimé que les restrictions enfreignent la Constitution néerlandaise et l'article 10 de la CEDH. Premièrement, la cour a conclu que les restrictions violaient l'article 7 de la Constitution, qui interdit de

soumettre la diffusion d'une quelconque pensée ou opinion à une autorisation préalable. Deuxièmement, en vertu de l'article 10 de la CEDH, la cour a considéré que les restrictions n'étaient pas « conformes à la loi » dans la mesure où la loi relative aux prisons n'accorde nullement au ministère le pouvoir de limiter la republication de séquences tournées par des journalistes dans des centres de détention. Enfin, la cour a rejeté les arguments selon lesquels les restrictions sont nécessaires pour protéger la vie privée des détenus et maintenir l'ordre. La cour a considéré qu'il n'était pas clairement établi de quelle façon la republication de séquences ne montrant aucun détenu ni employé pouvait violer la vie privée, et qu'il n'existait aucune preuve que des légendes « provocantes » accompagnant les images auraient pu entraîner des troubles parmi les détenus. La cour a conclu que les restrictions ne s'appliquaient plus et que le journaliste pouvait distribuer les séquences tournées sans autorisation préalable ni ingérence éditoriale de l'Etat.

• *Gerechtshof Den Haag, 29 december 2015, ECLI :NL :GHDHA :2015 :3545* (Cour d'appel de La Haye, 29 décembre 2015, ECLI :NL :GHDHA :2015 :3545)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17835>

NL

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le comportement d'un radiodiffuseur public néerlandais envers un réfugié syrien a été jugé illégal

Dans son jugement sur l'injonction provisoire du 15 décembre 2015, le tribunal de première instance d'Amsterdam a estimé que le comportement du radiodiffuseur public néerlandais PowNed envers un réfugié syrien était illégal. PowNed avait diffusé des images vidéo montrant le réfugié (le plaignant) parler d'un problème médical relatif à ses testicules et semblant exprimer une aversion pour l'homosexualité. PowNed avait également partagé la séquence sur sa page Facebook, où elle a été largement visionnée, partagée, aimée et a reçu de nombreux commentaires négatifs. La scène avait été tournée au cours d'une conversation entre le plaignant et une journaliste de PowNed qui visitait un centre d'accueil temporaire pour les réfugiés.

Le tribunal a considéré que le droit à la protection de la vie privée du plaignant allait à l'encontre du droit à la liberté d'expression de PowNed, et que la question de savoir quel droit l'emportait sur l'autre dépendait des circonstances particulières de l'affaire. A cet égard, le tribunal a pris en compte le fait que la journaliste et son cameraman ne se sont pas présentés au plaignant en leur qualité de correspondants de

PowNed, alors que le fait d'agir ouvertement (« *handelen met open vizier* ») est un principe du journalisme largement reconnu. En fait, au cours de la procédure, il est apparu clairement que la journaliste avait dit au plaignant que la vidéo n'était destinée qu'à un usage personnel. Ensuite, le tribunal a jugé important le fait que le plaignant n'était pas habitué à être le centre d'intérêt et qu'il maîtrisait très mal l'anglais. Par ailleurs, le tribunal a rappelé que les journalistes doivent s'abstenir de tout sensationnalisme pur (en référence à l'arrêt *Armellini et autres c. Autriche*, CEDH, 16 avril 2015). Il a considéré que les déclarations du plaignant ont été sorties de leur contexte et que rien ne justifiait la diffusion des images sous cette forme. La vidéo non montée montre que la journaliste a posé des questions très suggestives et que le plaignant a donné une vision plus nuancée de l'homosexualité.

Sur cette base, le tribunal a considéré que le droit à la protection de la vie privée du plaignant l'emportait sur le droit à la liberté d'expression de PowNed. Elle a conclu que PowNed ne pouvait invoquer la liberté journalistique pour commettre des abus. Compte tenu de la teneur des images vidéo, du caractère intime du sujet et de la manière dont le plaignant a été présenté, le tribunal a estimé qu'il était suffisamment établi que le plaignant a subi un préjudice affectant sa vie privée, son nom et son honneur. La conduite de PowNed a constitué un acte délictueux contre le plaignant, au sens de l'article 6 :162 du Code civil néerlandais. Le tribunal a ordonné que le radiodiffuseur empêche toute diffusion de la vidéo concernée et s'assure de son retrait des autres sites Web ainsi que des résultats de recherche de Google et de Yahoo. Enfin, le tribunal a fait droit à la demande de dommages-intérêts à hauteur de 2 500 EUR.

• *Rechtbank Amsterdam, 15 december 2015, ECLI :NL :RBAMS :2015 :8976* (Tribunal de première instance d'Amsterdam, 15 décembre 2015, ECLI :NL :RBAMS :2015 :8976)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17836> NL

• *Judgment by the European Court of Human Rights (First Section), Armellini and Others v. Austria, Application no. 14134/07 of 16 April 2015* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (première section), *Armellini et autres c. Autriche*, requête n° 14134/07 du 16 avril 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17837> EN

Sarah Johanna Eskens

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

PL-Pologne

Nouvelle modification de la loi relative à la radio et à la télévision

Le 8 janvier 2016, une modification de la loi relative à la radio et à la télévision est entrée en vigueur im-

édiatement après avoir été signée par le Président le 7 janvier 2016. Le projet de loi avait été soumis au Sejm (la chambre basse du Parlement polonais) le 28 décembre 2015. La première lecture au Parlement avait eu lieu le lendemain. Le jour suivant, le projet de loi avait été transmis à la commission du Sejm qui l'avait acceptée le jour même. Les deuxième et troisième lectures de la loi, et par conséquent son adoption par le Sejm, avaient également eu lieu ce même jour. Ensuite, la loi avait été immédiatement renvoyée au Sénat (la chambre haute du Parlement polonais). Le 31 décembre 2015, le Sénat avait déclaré qu'il ne proposait aucune modification à la loi. La loi avait ensuite été transmise au Président pour signature.

La loi est appelée « loi mineure relative aux médias » et a une durée limitée, son article 4 prévoyant qu'elle expirera le 30 juin 2016. Il s'agit d'une solution provisoire et temporaire, dans la mesure où le programme du parti qui est actuellement au pouvoir estime que les sociétés de télévision et de radio existantes doivent être transformées en institutions de plus grande utilité publique, et leurs organes directeurs nommés par l'autorité de régulation pour un mandat de 5 ans. Le ministère de la Culture a commencé à travailler à la future modification de la loi relative à la radio et à la télévision. Outre la modification de la structure des médias publics, la loi portera également sur le système de financement des médias publics, le système existant s'étant révélé inefficace et le taux de recouvrement de la redevance audiovisuelle étant actuellement assez faible.

La modification actuelle ne comprend que quatre articles : le premier introduit des modifications à la loi relative à la radiodiffusion du 29 décembre 1992, les deuxième et troisième incluent des dispositions provisoires et le quatrième concerne l'entrée en vigueur immédiate de la loi. En ce qui concerne les conseils d'administration des médias publics, les modifications sont les suivantes :

- 1) le Conseil national renonce à sa compétence eu égard à la gestion des concours visant à doter les postes de membre des conseils de surveillance des médias publics,
- 2) la disposition fixant à 4 ans le mandat des membres du conseil d'administration est abrogée,
- 3) la règle établissant que les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le ministre du Trésor est introduite, et
- 4) les dispositions limitant la révocation des membres du conseil d'administration à certains cas spécifiques sont abrogées.

La précédente procédure de nomination des membres du conseil d'administration des médias publics reposait sur un concours géré par le conseil de surveillance, qui avait été élu par l'intermédiaire d'un concours géré par le Conseil national ; le mandat des

membres du conseil d'administration était limité. Désormais, le ministre du Trésor dispose du pouvoir illimité de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration à tout moment. Le ministre du Trésor a utilisé son nouveau pouvoir le jour même de l'entrée en vigueur de la loi (8 janvier 2016), en nommant un politicien proche du parti Droit et Justice au poste de président du conseil d'administration de la télévision polonaise publique. Il a également remplacé les membres du conseil de la radio polonaise publique.

D'autres modifications affectent les conseils de surveillance des médias publics :

- 1) le nombre de membres du conseil de surveillance a été limité à trois,
- 2) les dispositions relatives à la nomination des membres du conseil de surveillance et à la limitation des motifs justifiant leur révocation ont été abrogées,
- 3) le ministre du Trésor a désormais le pouvoir de nommer et de révoquer les membres du conseil de surveillance, et
- 4) la disposition fixant à 5 ans le mandat des membres du conseil de supervision a été abrogée.

La disposition qui prévoyait que toute modification des statuts des médias publics exige le consentement du Conseil national a été abrogée (désormais, les modifications des statuts ne doivent plus être approuvées par le Conseil national). De plus, le conseil d'administration de la télévision polonaise s'est vu accorder le droit de nommer les directeurs des bureaux régionaux (jusqu'à présent, ce pouvoir revenait au conseil de surveillance, qui agissait à la demande du conseil d'administration). Une autre disposition de la loi prévoit que, à son entrée en vigueur, le mandat des membres des conseils de surveillance et d'administration de la radio polonaise et de la télévision polonaise prendra fin. Les changements visant à aligner les statuts des médias publics sur les dispositions de la nouvelle loi seront introduits dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la loi. Les dispositions actuelles des statuts ne sont plus applicables dans la pratique.

La loi introduit également la possibilité d'interférer dans les relations individuelles, qui relèvent du droit du travail, entre les médias publics et les membres de leur conseil d'administration. Comme prévu dans la modification, les relations en question cesseront dès la nomination des nouveaux membres du conseil d'administration. En outre, les médias publics pourront résilier les clauses de non-concurrence qui liaient jusqu'à présent les membres du conseil d'administration. Au titre de ces clauses, un salarié ne pouvait pas exercer d'activités concurrentielles (y compris être embauché chez un concurrent) et l'employeur devait verser une indemnité au salarié. Les dispositions de la loi priment donc sur les accords antérieurs relevant du droit civil.

• *Ustawa z dnia 30 grudnia 2015 r. o zmianie ustawy o radiofonii i telewizji* (Loi du 30 décembre 2015 portant modification de la loi relative à la radio et à la télévision du 29 décembre 1992)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17838>

PL

Krzysztof Kowalczyk

BSJP Brockhuis Jurczak Prusak, Varsovie

RO-Roumanie

Projet de loi relative à la cinématographie

Le 28 octobre 2015, le Sénat (chambre haute du Parlement roumain) a rejeté le Proiectul de Lege pentru completarea articolului nr. 13 din Ordonanța Guvernului nr. 39/2005 privind cinematografia (projet de loi visant à compléter l'article 13 du décret du Gouvernement n° 39/2005 sur la cinématographie).

Le projet de loi prévoit d'ajouter, par un nouvel article 13 (1) e1), une nouvelle source de revenus pour le fonds cinématographique. Le fonds a été créé pour fournir les ressources financières nécessaires au développement du secteur cinématographique ainsi que pour aider à l'accomplissement des devoirs incombant au Centre national du cinéma : la collecte d'une contribution de quatre pour cent sur les bénéfices annuels réalisés par les opérateurs qui organisent des jeux d'argent ; le paiement aura lieu le 31 mai de l'année en cours pour l'année précédente. Le projet de loi prévoit de restaurer les recettes du fonds cinématographique après l'abrogation des dispositions du décret d'urgence du Gouvernement n° 77/2009 sur l'organisation et le fonctionnement des jeux d'argent, en conséquence de laquelle les fonds versés par les opérateurs de jeux d'argent au fonds cinématographique ont diminué de 1,5 million d'euros par an.

Les initiateurs du projet de loi relative à la cinématographie estiment que le décret du Gouvernement n° 39/2005 sur la cinématographie, modifié et complété, a stimulé la production cinématographique mais est désormais obsolète et que ses lacunes menacent les principaux domaines du secteur : financement de la production cinématographique, accès aux ressources financières et marché intérieur pour le cinéma roumain. Les initiateurs ont notamment proposé la constitution d'un second fonds cinématographique, dédié aux subventions, alimenté par la loterie nationale et les organisateurs de jeux d'argent ; un système plus efficace de perception des contributions destinées au fonds cinématographique ; l'établissement d'une contribution plus claire de la télévision publique à la production cinématographique ; la création d'un Bureau d'investissement pour les films et d'un mécanisme par lequel les particuliers et les sociétés peuvent investir dans la production cinématographique ; l'établissement d'un nouveau mécanisme

de compétition similaire aux systèmes d'évaluation d'autres pays européens ; le plafonnement du nombre de films bénéficiant d'un financement du Centre national du cinéma gérés simultanément par des producteurs ; la création d'opportunités pour les premiers courts-métrages, documentaires et films d'animation ; le financement automatique du prochain projet des réalisateurs récompensés aux principaux festivals ; l'établissement de quotas minimums de films roumains au cinéma et à la télévision ; l'amélioration du fonctionnement des cinémas distribuant principalement des films européens et roumains ; la création d'un réseau national de cinémas dédiés aux films roumains et indépendants.

Le 13 octobre 2015, le Sénat avait rejeté un autre projet de loi, le *Propunerea legislativă pentru abrogarea Legii nr. 35/1994 privind timbrul literar, cinematografic, teatral, muzical, folcloric, al artelor plastic, al arhitecturii și de divertisment* (projet de loi portant abrogation de la loi n° 35/1994 relative au timbre culturel applicable à la littérature, au cinéma, au théâtre, à la musique, au folklore, aux beaux-arts, à l'architecture et aux divertissements).

Ce timbre culturel majorait de deux pour cent le prix normal du billet. Les initiateurs du projet de loi considèrent que l'abrogation de la loi n° 35/1994 relative au timbre culturel facilite l'accès du public aux produits culturels et soulage les institutions culturelles, les autorités locales et les entités investissant dans la culture qui collectaient la surcharge en faveur d'entités privées (les syndicats de créateurs).

Dans le même temps, le *Proiect de Lege privind Cinematografia* (projet de loi relative à la cinématographie) est présenté à la Chambre des députés (chambre basse du Parlement) plusieurs mois après avoir été rejeté par le Sénat le 30 mars 2015 (voir, notamment, IRIS 2002-7/30, IRIS 2003-2/23, IRIS 2004-2/35, IRIS 2013-9/22 et IRIS 2015-2/29).

• *The Proiect de Lege privind Cinematografia - forma inițiatorului* (Projet de loi relative à la cinématographie – tel que présenté par l'initiateur du projet de loi)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17843> RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Rejet de la loi sur le Fonds du journalisme d'investigation

Le 4 novembre 2015, la Chambre des députés (chambre basse du Parlement roumain) a rejeté la *Propunerea Legislativă privind înființarea Fondului special pentru Jurnalismul de Investigații* (projet de loi sur la mise en place d'un Fonds spécial pour le journalisme d'investigation). Le projet de loi avait été rejeté par le Sénat (chambre haute du Parlement roumain) le

25 février 2015. La décision des députés est définitive (voir IRIS 2014-8/4).

Selon les défenseurs du texte, le projet de loi prévoit la création d'un Fonds spécial pour le journalisme d'investigation destiné à soutenir par un financement direct toute action visant à divulguer des pratiques illécitables affectant les fonds publics. Le Fonds devait financer les personnes physiques roumaines âgées de plus de 18 ans et les personnes morales étrangères dénonçant publiquement par tous moyens d'information (presse écrite, en ligne, radio, télévision) ou par le biais d'une plainte adressée aux organes chargés de mener des enquêtes et d'engager des poursuites, toute affaire de corruption, d'abus de pouvoir, de détournement de fonds, de perception de prestations indues, d'évasion fiscale ou toute action ou absence d'action en vertu du Code pénal en vigueur qui, par sa nature, constituerait un préjudice pour le budget de l'Etat d'au moins 100 000 RON (environ 22 075 EUR).

Les personnes mentionnées ci-dessus auraient été en droit de recevoir, sur la base d'une demande adressée au ministre des Finances, une somme équivalant à 2 % de la valeur du préjudice subi dans un délai de 30 jours à compter de la restitution au budget de l'Etat de la somme concernée. Le Fonds spécial pour le journalisme d'investigation devait être créé comme un compte spécial du Trésor public, financé par la réaffectation de 2 % des sommes restituées au budget de l'Etat dans les cas de malversation susmentionnés, après un jugement définitif et sans appel des tribunaux.

• *The Propunerea legislativă privind înființarea Fondului Special pentru Jurnalismul de Investigații - forma inițiatorului* (Projet de loi relative à la création du Fonds spécial pour le journalisme d'investigation - tel que présenté par le défenseur du texte)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17845> RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Recommandation du Conseil national de l'audiovisuel sur la communication des sanctions

Le 15 décembre 2015, le *Consiliul National al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a émis la *Recomandarea CNA nr. 4 din 15 decembrie 2015* (Recommandation n°4/2015) concernant la communication publique du motif et de la finalité des assignations ou des sanctions prononcées par le Conseil, conformément à l'article 93.1 de la loi sur l'audiovisuel n°504/2002 dans sa version modifiée et complétée.

Conformément à l'article 93.1 de la loi sur l'audiovisuel, les radiodiffuseurs sont tenus de communiquer

au public les motifs et l'objet des sanctions et des assignations prononcées par le Conseil national de l'audiovisuel en reprenant la formulation employée par le CNA. Compte tenu de la valeur informative de la communication des sanctions/assignations et en raison du fait que les interruptions publicitaires sont réservées aux communications commerciales, le CNA recommande à tous les radiodiffuseurs de diffuser le texte des assignations/sanctions avant la première page publicitaire d'une émission, en respectant les dispositions prévues par la loi.

Conformément à l'article 93.1 de la loi sur l'audiovisuel, dans le cas des services télévisuels, le texte de l'assignation ou de la sanction doit faire l'objet d'une diffusion audiovisuelle au moins à trois reprises entre 18 h et 22 h dans les 24 heures suivant sa communication, avec une diffusion au cours du principal journal d'actualité. Les services de radio sont tenus de diffuser le texte de l'assignation/la sanction au moins à trois reprises entre 6 h à 14 h dans les 24 heures suivant sa communication, avec une diffusion au cours du principal journal d'actualité. Pour les chaînes de télévision et les stations de radio qui retransmettent d'autres programmes dans les créneaux horaires spécifiés ci-dessus, le mode de diffusion de l'annonce est défini dans le texte de la décision. En cas d'infraction aux règles susmentionnées, il est prévu des amendes comprises entre 2 500 et 50 000 LEI (soit environ 551 et 11 030 EUR).

Selon le rapport annuel d'activité du CNA, en 2014 il a prononcé au total 160 sanctions d'une valeur globale de 1 836 000 LEI (soit environ 405 300 EUR). En 2015, le CNA a infligé environ 180 sanctions, selon des chiffres provisoires.

• *Recomandarea CNA nr. 4 din 15 decembrie 2015* (Recommandation n° 4 du 15 décembre 2015 du CNA)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17846>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Passage à la télévision numérique et extension de la loi sur l'audiovisuel

Le 21 décembre 2015, le président roumain a promulgué la loi n°345/2015 portant approbation du décret d'urgence du Gouvernement n°18/2015 du 10 juin 2015 instituant les mesures requises pour assurer la transition de la télévision analogique terrestre vers la télévision numérique terrestre et la mise en œuvre des services multimédias au niveau national, ainsi que sur l'extension de la loi sur l'audiovisuel n°504/2002 (voir notamment IRIS 2009-9/26, IRIS 2010-1/36, IRIS 2010-3/34, IRIS 2010-7/32, IRIS 2010-9/35, IRIS 2011-4/33, IRIS 2013-5/38 et IRIS 2013-6/30).

Le projet de loi avait été adopté par la Chambre des députés (chambre basse du Parlement roumain) le 4 novembre 2015 et par le Sénat (chambre haute du Parlement roumain) le 14 décembre 2015. La loi vise à harmoniser la situation concrète de la transition numérique, qui pour diverses raisons a pris du retard en Roumanie, avec les engagements extérieurs de la Roumanie en la matière. Le passage au numérique, déjà reporté à plusieurs reprises, aurait dû être terminé le 17 juin 2015, mais la crise économique et les retards législatifs ont entravé le respect des échéances successives. Conformément à la loi n° 345/2015, le Gouvernement a continué de permettre la diffusion de la télévision analogique, massivement utilisée par la population. Le Gouvernement a autorisé, à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard, la diffusion analogique hertzienne de la télévision publique et privée, gratuitement, en vertu d'un agrément technique délivré par l'Autorité pour la gestion et la régulation des communications (ANCOM), et sous réserve des conditions suivantes : la diffusion analogique sur les fréquences déjà attribuées ne doit pas perturber les stations de radiocommunication qui utilisent le spectre radioélectrique conformément aux engagements internationaux auxquels a souscrit la Roumanie, et ne doit pas avoir de protection radio contre les stations mentionnées ci-dessus. En cas d'interférences et de plaintes provenant des autorités de communication des pays voisins, le titulaire de l'agrément technique devra prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour supprimer les interférences.

Le droit d'utiliser les fréquences radio pour fournir un service public de radio via la diffusion radiophonique terrestre peut être prolongé, à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 2016. L'utilisation des fréquences radio pour fournir le service mentionné ci-dessus après le 31 décembre 2016 est soumise à l'obtention d'une licence de radiodiffusion de neuf ans, délivrée dans les conditions prévues par la loi n° 142/2012 dans sa version modifiée et complétée, portant approbation du décret d'urgence du Gouvernement n° 111/2011 sur les communications électroniques.

D'autre part, la loi n° 345/2015 a ajouté un chapitre IV.1 et les articles 49.1 et 49.2 à la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002 dans sa version modifiée et complétée, introduisant à compter du 1er juillet 2015 des mesures destinées à soutenir les programmes d'information, culturels et éducatifs des prestataires de services audiovisuels.

Les fournisseurs de services audiovisuels peuvent bénéficier d'un régime d'aides de l'Etat approuvé par décision gouvernementale en conformité avec la législation européenne et nationale sur les aides d'Etat. Le régime d'aides de l'Etat vise à soutenir les radiodiffuseurs audiovisuels qui produisent et diffusent des programmes informatifs, culturels et éducatifs d'intérêt public. Le budget total de ce programme est de 67,5 millions de LEI (environ 15 millions d'euros) et

peut être élargi. Le dispositif d'aides de l'Etat comprendra les éléments suivants : l'éligibilité des bénéficiaires, leur nombre estimatif, les catégories de dépenses admissibles et la procédure d'octroi et de suivi. La période de validité du dispositif s'étend du 1er juillet 2015 au 31 décembre 2016, avec possibilité d'extension.

• *Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 18/2015* (Décret d'urgence du Gouvernement n°18/2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17848>

RO

• *Legea nr. 345/2015 pentru aprobarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 18/2015 privind stabilirea unor măsuri necesare pentru asigurarea tranziției de la televiziunea analogică terestră la televiziunea digitală terestră și implementarea serviciilor multimedia la nivel național, precum și pentru completarea Legii audiovizualului nr. 504/2002* (Projet de loi portant approbation du décret d'urgence du Gouvernement n°18/2015 instituant les mesures requises pour assurer la transition de la télévision analogique terrestre vers la télévision numérique terrestre et la mise en œuvre des services multimédias au niveau national, ainsi que sur l'extension de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002 - dans sa version adoptée par la Chambre des Députés)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17858>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

US-Etats-Unis

Happy Birthday à tous !

Deux cours fédérales de district se sont prononcées dernièrement sur des affaires de droit d'auteur concernant les paroles de chansons célèbres, en élargissant la portée de ce qui relève du domaine public.

Le 23 septembre 2015, une cour fédérale du district de Californie a établi que les paroles de la célèbre chanson «Happy Birthday to You», datant de 80 ans, ne pouvaient être protégées par le droit d'auteur, rejetant ainsi l'allégation de la société Warner/Chappell Music («Warner») selon laquelle elle détiendrait les droits d'auteur sur les paroles. La demanderesse, un groupe de cinéastes qui produisent un documentaire sur la chanson, a attaqué Warner en justice en contestant son droit de percevoir des droits pour l'utilisation de la chanson, droits qui, selon certaines estimations, représentaient plus de 2 millions de dollars par an. Le tribunal a établi qu'il n'existait aucune preuve du fait que la société affirmant à l'origine détenir les droits d'auteur sur la chanson «Happy Birthday To You» ait jamais obtenu légalement de l'auteur, quel qu'il soit, les droits sur cette chanson. Cette décision signifie que la chanson est désormais considérée comme une œuvre publique et qu'elle peut être utilisée gratuitement par tout un chacun.

Les avocats de la partie civile ont annoncé qu'ils allaient demander la classification de cette affaire comme recours collectif en vue de récupérer les millions de dollars de droits de licence encaissés par Warner. Ils ont indiqué qu'ils allaient poursuivre Warner

pour les royalties qui ont été payées depuis au moins 1988, voire même 1935, année où le droit d'auteur d'origine a été déposé; on ignore cependant à combien s'élèverait cette somme. Un porte-parole de Warner a déclaré que Warner envisageait toujours l'éventualité de faire appel.

Dans une autre affaire, une cour fédérale du district de Miami a rendu une décision le 17 septembre 2015 selon laquelle la phrase « Everyday I'm hustlin' » chantée par Rick Ross dans son tube de 2006 « Hustlin' » ne relevait pas de la protection du droit d'auteur. L'affaire date de 2013, lorsque Rick Ross a déposé plainte contre le groupe de musique LMFAO pour la vente de T-shirts avec un slogan similaire : « Everyday I'm shufflin' » Le tribunal considère que la chanson « Hustlin' » est protégée par le droit d'auteur, mais il estime que la phrase est composée de trois mots ordinaires qui constituent une « formule courte dont la nature a été uniformément jugée non éligible à la protection du droit d'auteur par le tribunal. » Le juge l'a comparée à d'autres expressions, plus anciennes, issues de la musique, telles que « you got the right one, uh-huh », « holla back » et « we get it poppin' ». Le juge n'a pas statué sur la qualification ou non de la chanson de LMFAO comme plagiat illicite de « Hustlin' ». Un procès est prévu en octobre.

• *The case "Good Morning to You", U.S. District Court for the Central District of California Western Division, Case 2 :13-cv-04460-GHK-MRW* (Affaire « Good Morning to You », cour fédérale du district central de Californie, division Ouest, affaire 2 :13-cv-04460-GHK-MRW)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17850>

EN

• *The case William L. Roberts, II et al. v. Stefan Kendal Gordy et al, in the U.S. District Court for the Southern District of Florida, No. 13-cv-24700 ("Everyday I'm hustlin")* (Affaire William L. Roberts, II et al. c. Stefan Kendal Gordy et al, cour fédérale du district Sud de Floride, n°13-cv-24700 (« Everyday I'm hustlin »))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17851>

EN

Jonathan Perl
Locus Telecommunications, Inc.

La NSA sommée d'interrompre la surveillance d'un citoyen

Dans un arrêt du 9 novembre 2015, une cour d'appel a établi qu'il est « fortement probable » que le programme de collecte de métadonnées en vrac (« le programme ») initialement rendu public par le lanceur d'alerte de la National Security Agency (autorité de sécurité nationale - NSA) Edward Snowden, en 2013, soit illicite, estimant que « les requérants ont subi un préjudice concret découlant du programme en question. »

Le militant Larry Klayman avait attaqué en justice le programme de la NSA en demandant à cette dernière de cesser de le surveiller. Le juge a ordonné à la NSA d'arrêter la surveillance du demandeur. Néanmoins, il a accordé au Gouvernement des Etats-Unis un délai de trois mois pour faire appel de cette décision.

Le Gouvernement américain a déposé une demande en référé pour permettre à la NSA de poursuivre la collecte des métadonnées téléphoniques, ce qui lui a été concédé. Le Gouvernement a fait valoir qu'en l'absence de sursis, l'ordonnance judiciaire risquait de provoquer l'abandon de l'ensemble du programme en place, car l'exécution immédiate de l'injonction du tribunal aurait pour effet un arrêt brutal dudit programme.

La cour a reconnu que la décision était essentiellement symbolique, puisque le programme devait prendre fin le 29 novembre 2015. Cependant, le juge a souligné que cette décision conservait toute son importance en raison de l'ampleur des enjeux, et qu'elle ne saurait « être le chapitre final dans la recherche permanente d'un équilibre entre les droits à la vie privée et l'intérêt de la sécurité nationale dans le cadre de notre Constitution, à une époque où les prouesses technologiques ne cessent d'évoluer. »

• *The appeals Court's verdict, Case 1 :13-cv-00851-RJL, U.S. District Court for the District of Columbia* (Arrêt de la cour d'appel, affaire 1 :13-cv-00851-RJL, cour fédérale du district de Columbia)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17852>

EN

Jonathan Perl

Locus Telecommunications, Inc.

Agenda

Liste d'ouvrages

Tricard, S., *Le droit communautaire des communications commerciales audiovisuelles* Éditions universitaires européennes, 2014 ISBN 978-3841731135
http://www.amazon.fr/droit-communautaire-communications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_1?s=books&ie=UTF8&qid=1405499942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel
Perrin, L., *Le Président d'une Autorité Administrative Indépendante de Régulation* ISBN 979-1092320008
http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Indepandante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_1_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel
Roßnagel A., Geppert, M., *Telemediarecht : Telekommunikations- und Multimediarecht* Deutscher

Taschenbuch Verlag, 2014 ISBN 978-3423055987
http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht
Castendyk, O., Fock, S., *Medienrecht / Europäisches Medienrecht und Durchsetzung des geistigen Eigentums* De Gruyter, 2014 ISBN 978-3110313888
http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht
Doukas, D., *Media Law and Market Regulation in the European Union (Modern Studies in European Law)* Hart Publishing, 2014 ISBN 978-1849460316
http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)